# LA BROCHURE BRETONNE

Juin 1919

YVES LE FEBVRE

POUR

LES PHYSHNS

Prix: Ofr. 25

### AVANT-PROPOS

Je voudrais dédier plus particulièrement aux députés républicains bretons ces trois études, extraites de notre bulletin La Pensée Bretonne où elles ont paru les 15 avril, 15 mai et 15 juin 1919, et qui me paraissent être d'une importance plus grande à mesure que je les discute avec les autres et avec moi-même, à mesure aussi que les jours s'écoulent.

Il serait déplorable, à mes yeux, que nous puissions atteindre la date habituelle des échéances de baux, en Bretagne, c'est-à-dire le 29 septembre, sans qu'une mesure définitive ou transitoire soit intervenue. Le silence du lé-gislateur et la carence du gouvernement créeraient de ce fait, à la veille des élections, une situation redoutable.

Mon insistance vient de là, - du sentiment que j'ai de soutenir non seulement la plus juste des causes, mais encore la plus nécessaire des réformes et la plus opportune des politiques.

Je considère, au surplus, que les solutions que je préconise ici, au sujet de la prorogation des baux ruraux, s'inspirent des idées générales que j'ai précédemment exposées sur « La Réforme agraire ». Elles en sont une déduction logique. L'esprit qui anime les articles réunis dans cette brochure est le même qui inspirait mon rapport du 8 octobre 1911, au Congrès des « Bleus » à Brest, sur la question agraire (1).

Ma pensée demeure la même sur le terrain général des principes, - aussi ferme, aussi sure d'elle-même et du chemin qu'elle trace dans la réalisation, pacifique et pratique, de cette magnifique formule : la terre aux paysans!

L'en veux rappeler une fois encore les points fondamentaux pour bien justifier l'identité de mes conceptions et de mes efforts.

Avant la guerre, je réclamais :

1º L'indemnité de plus-value. — Nécessité d'inscrire dans la loi et d'organiser pratiquement le droit à l'indem-nité de plus-value au profit du fermier sortant.

2º La fixité de la tenure. — Droit pour le fermier de demeurer sur la terre qu'il travaille en bon père de famille, sans augmentation de fermage, et impossibilité pour le

propriétaire de le congédier sans raisons valables à énumérer par la loi ou dont l'appréciation pourrait être laissée aux tribunaux.

3. Organisation du rachat des terres au profit des cultivateurs fermiers, à l'aide du crédit agricole et par un certain nombre de mesures légales, purement démocra-tiques, telles que l'organisation d'un droit de préemption au profit du fermier dans tous les cas de vente, partage ou

Une telle législation va beaucoup moins loin que la législation agraire d'un certain nombre de pays, notamment que la législation agraire anglo-irlandaise. Elle joue dans le respect absolu des contrats, sans vouloir porter aucune atteinte au droit de propriété. Elle se défend d'être aucunement spoliatrice. Elle est évolutionniste et non révolutionnaire, — démocratique et non socialiste ou collectiviste. En autre alle est évolutionniste et non socialiste ou collectiviste. collectiviste. En outre, elle est éminemment conservatrice puisqu'elle vise à attacher les paysans à la propriété libre et au régime, garantie légale de cette propriété. Ainsi elle est suprèmement sage dans sa hardiesse.

Je crois que la même sagesse prévoyante inspire mes articles d'aujourd'hui et ma campagne en faveur de la

prorogation des baux ruraux.

Sans doute, c'est là de la politique; mais les mots ne sauraient effrayer ceux qui n'ont pas eu peur devant les « Boches », dans l'enfer des tranchées. La politique est l'art d'administrer la grande cité qu'est la Nation. Elle sera de plus en plus nécessaire, à mesure que l'instruction s'étendra et que le peuple aura une part plus grande, plus active dans l'administration du pays ou dans le contrôle de cette administration. cette administration.

La politique que je préconise, — pour la résumer en une formule aussi concise que possible, — vise à réaliser la démocratie paysanne en harmonie avec la démocratie ouvrière, en donnant réellement aux paysans la terre. et la liberté.

Si la « Réforme agraire », ainsi définie, doit être la ran-con de la guerre pour les bourgeoisies rurales, je crois que nous pouvous et devons la réaliser d'un cœur satisfait et d'un esprit tranquille, car les poilus des villages et des champs ent fait la preuve de leurs vertus et montré qu'ils sont dignes de cette terre et de cette liberté pour les-quelles tant d'entre eux sont morts au cours de cette longue et terrible guerre qui est le plus grand drame de l'histoire humaine, « épopée dans l'ouragan des épopées...»

20 juin 1919.

Yves LE FEBVRE.

1

On nous a dit officiellement, et le chiffre n'a pas été contesté, que les paysans représentaient 80 0/0 de nos combattants dans la grande guerre, c'est à dire les quatre cinquièmes du peuple hérorque des tranchées. Loin de moi la pensée de diminuer le mérite des ouvriers, des marins ou des bourgeois. Tous ont fait leur devoir dans la tourmente formidable dont nous sortons ensanglantes et meurtris, mais vainqueurs, Et la victoire est le prix de tous les sacrifices consentis à la patrie par toutes les classes de la Nalion. Il n'en demeure pas moins, parce que nous sommes surfout une race paysanne et aussi parce que les ouvriers ont été versés en grand nombre dans les « Usines de munitions », que le poids de la guerre a été soutenu dans la plus large mesure par le peuple brave, storque et rude des campagnes. Si l'on ajoute à ce pourcentage des combattants et des morts, le labeur obstiné des femmes, des vieillards et des enfants, à l'arriere, sur les sillons où germe aujourd'hui le blé du cinquième printemps de guerre, notre gratitude ne sera jamais trop grande envers les paysans. Tandis que les époux et les pères sauvaient le sol sacré de la patrie, les femmes et les enfants nous nourissaient. Voilà l'éclatante et singulière vérité qu'il faut proclamer. Les paysans nous out tout donné : leur sang, leur sueur, leur or. La grandeur de la France est leur œuvre, entre tous. Elle est à la mesure de leur taille.

Je vondrais que tous ceux qui gémissent sur les difficultés de la vie, le prix du lait, du beurre ou des œufs, pensent à cela, aux sacrifices et au labeur des paysans. Sans doute, les campagnes ont profité dans une large mesure du renchérissement des denrées, en même temps d'ailleurs qu'elles en souffraient; mais cet enrichissement n'a pas dépassé, sanf exception, les bornes de la justice. Il ne l'eût jamais dépassé si le gouvernement avait pris soin de définir, dès le début des hostilités, les grandes ligues d'une politique agraire, s'il s'y était tenu termement, s'il avait apporté dans cette politique agraire un esprit de méthode et un esprit de suite qui ont manqué et si, enfin, il avait évité de toute sa puissance persuasive, entre les producteurs et les consommaleurs, l'intrusion de ces courtiers, acheteurs et spéculateurs dont les manœuvres intéressées ont faussé les prix et perverti les taxes.

Même, en tenant compte de ces éléments perturbateurs, il m'apparaît que le renchérissement des campagnes a été équitable, car il a répondu à un véritable service. On n'en

pourrait dire autant de certains enrichissements qui sont la honte de ces années tragiques. D'autre part, il demeure utile. Il est bon, en effet, que les paysans aient au lendemain de la guerre les avances nécessaires pour refaire le cheptel, développer les cultures, assainir les fermes, ajouter au rendement du sol, organiser des syndicats et des coopératives, — voire même pour racheter les terres qu'ils travaillent.

Ce rachat de la propriété foncière par les fermiers bretons était mon rève avant la guerre. J'en ai exposé les raisons et les moyens dans des brochures et de nombreux articles, depuis plus de dix ans. Je les ai notamment développés, en 1911, devant le Congrès des « Bleus », à Brest. J'ai eu la modeste satisfaction de voir la plupart de mes idées sur la « Réforme agraire » adoptées par tous les partis, reprises et développées par les hommes les plus divers, depuis les sillonnistes jusqu'aux socialistes et cela m'a suffi, car je poursuis les réalités de l'acțion et non les fantômes de la vanité.

Or, voici que les paysans rentrent chez eux après la lourde absence de ces années tragiques. Nous les voyons revenir dans l'hiver mouillé et triste et, tout de suite, ils se remettent au travail. L'absence et la guerre ont doublé leur amour du sol. Après avoir déposé l'uniforme bleu-horizon, la bourguignotte et le fusil ils ont repris la pelle et la bêche. Eux qui ont conduit si longtemps les attelages des canons sur le dédale bouleversé des tranchées, ils se sont remis à guider les pacifiques charrues et à tracer les sillons légers où germe maintenant le bfé du futur été.

Et je le demande aux hommes qui ont ou qui auront l'honneur singulièrement grave de refaire, sur les ruines de la guerre, la puissance du pays à Que ferons-nous pour ces paysans de Bretagne qui furent si grands dans la tourmente, si grands à Verdun, si grands dans la Somme, si grands sur

Je voudrais que nous prenions conscience de nos devoirs vis-à-vis de ces hommes qui gardent encore, au bord des champs et sur nos routes bordées de landes ou de noisetiers, l'allure forte et souple des soldats qu'ils ont été. Je n'écris pas un inutile poème à leur gloure. Ils méritent des récompenses plus précises et plus durables. J'entends bien que leur meilleure récompense, ils la portent dans la simplicité de leur cœur admirable. Ils la reçoivent du sentiment profond d'avoir sauvé leur terre avec le pays et de demeurer, sur cette terre et dans ce pays, des hommes libres. Mais, précisément, je voudrais que cette liberté paysanne fut une

réalité et que la terre de France, sauvée par les paysans, devint leur propriété, leur chose sacrée dans la paix, comme elle le fut dans la guerre. Jamais cette formule, en apparence révolutionnaire et qui n'est que démocratique : la terre aux paysans! n'a en signification plus profonde, plus forte, plus juste.

Je ne me dissimule d'ailleurs pas qu'il faudra un effort singulièrement obstiné pour faire passer dans la réalité certaines solutions dont la justice s'impose, mais dont la mise au point se sait attendre. Un exemple suffira à le démontrer. N'est-il pas îmmoral et dangereux qu'une loi ait prévu la prolongation juridique des baux à usage industriel ou commercial, pendant une durée égale à celle des hostilités, c'està-dire pendant cinq années et que la même loi soit muette en ce qui concerne les baux ruraux? En vérité, puisque nous sommes tous d'accord pour rendre hommage aux mérites singuliers des paysans, à leurs sacrifices immenses, à leurs vertus, ne pourrions pas être d'accord pour les faire bénéficier des avantages concédés aux industriels et aux commerçants, aux mauvais comme aux bons, aux enrichis comme aux ruinés? Ce serait justice doublement pour éviter, au préjudice des paysans qui ont sauvé la terre meurtrie, toute trempée de leur sang, l'inévitable augmentation du prix des fermages où la loi de l'offre et de la demande risque de faire sombrer demain leurs économies du temps de guerre.

Est-ce que nos députés ne vont pas intervenie pour défendre sur ce point précis les intérêts de ces admirables soldats qu'ont été les paysans bretons? Les députés des Côtes-du-Nord ont publié un très bel et très éloquent appel en faveur du « retour à la terre ». Nous ne saurions trop en louer la lettre et l'esprit; mais voici, sous une forme dont l'équité domine toutes discussions et toutes contestations, l'occasion pour eux d'ajouter un commentaire éloquent à leur éloquent appel. Je veux croire que ce commentaire de stricte justice serait signé par leurs collègues du Finistère, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure. Je veux croire qu'il ne se trouverait pas un député au parlement pour refuser son vote au projet de loi déposé par la totalité des députés bretons. Quant à ce projet, le principe en est d'une éclatante simplicité. Quelques lignes suffiraient à le libeller.

« Les dispositions des articles 56 et suivant de la loi du 9 mars 1918 qui règlent la prorogation des baux à usage « commercial et industriel s'appliqueront aux baux à ferme. » Pour éviter toutes difficultés d'application, toutes contestations et tous procès, je préférerais encore cette formule plus simple et plus large, qui a joué notamment en faveur de la propriété artistique et littéraire.

« Tous les baux ruraux sont prolongés d'une durée égale à la durée de la guerre, c'est-à-dire de cinq ans. »

Il ne faut pas que la guerre, où la masse paysanne représentait 80 0/0 du peuple hérofque des tranchées, s'achère sur une grande injustice agraire qui serait le prologue d'autres injustices. Un air nouveau circule dans nos campagnes. Le paysan revient des combats avec le sentiment plus fort de ses droits. Parmi les sombres tableaux des champs de bataille, sa mémoire silencieuse garde la vision agrandie des hommes et des choses. Il a vu plus loin que son village, plus loin que sa province. Cette guerre, où il fut un vainqueur, est une victoire de la Démocratie. On le lui a dit et redit. La passion de la Démocratic est entrée de la sorte dans son âme ingénue et profonde. Elle y resplendira demain, comme y ont resplendi hier les vieilles religions qui furent aussi des lumières parmi les ténèbres barbares. Par lui, elle éclairera le pauvre monde, sanctifié par l'épouvante et par la douleur, qu'incendient encore les démences bolchevistes après les fureurs allemandes.

La Pensée Brelonne, 15 avril 1919.

#### 11

L'article que j'ai publié sous ce même titre, le mois passé, a produit quelque émotion. Je m'en répouis sincèrement. Des lettres m'en ont apporté l'écho. L'Ouest-Eclair du 20 mai en a repris les idées et jusqu'aux phrases. D'autre part, M. le Docteur Even, député, m'a fait l'honneur d'approuver publiquement ma thèse et de la défendre devant le Conseil général des Côtes-du-Nord qui a voté, sur son initiative, un vœu en faveur de la prorogation pour un an des baux ruraux. Je n'estime pas que ce soit suffisant. Je crois que les députés républicains de Bretagne doivent aller plus loin et réclamer du parlement soit une prorogation de trois ans, correspondant aux usages les plus répandus d'assolement, soit une prorogation de ciuq ans, correspondant aux dispositions de la loi du 9 mars 1918 qui visent les baux à usage commercial, industriel et professionnel.

Je sais que quelques objections ont été formulées devant le Conseil général des Côtes-du-Nord; mais ces objections spécieuses ne sauraient résister à un examen réflèchi. Je mets au déli les propriétaires ruraux d'en faire publiquement état, étant donné le vote de la loi du 9 mars 1918, bonne ou mauvaise, sur les baux à loyer. Ma thèse, au surplus est très claire. Elle a pour elle tout d'abord le bon sens et l'équité. Je demande simplement que l'on fasse pour les paysans, parce qu'ils y ont les mêmes droits et les mêmes intérets, ce que l'on a fait pour les habitants des villes, mobilisés ou non. Je demande que l'on proroge tous les fermages de trois ans ou de cinq ans. Cette prorogation des baux ruraux m'apparaît comme une nécessité politique, en même temps que comme un acte de justice.

Que cette prorogation lèse certains droits ou certains préjugés, voire certains intérêts légitimes, je n'en disconviens nullement. La guerre a porté et portera bien d'autres atteintes au droit ancien de propriété. L'intérêt général doit, en effet, l'emporter sur les intérêts particuliers, surtout à des heures comme celles que nous vivons, qui demeurent des heures de guerre et qui peuvent devenir des heures d'émentes ou de révolution. La loi du 9 mars 1918 a heurlé aussi des intérêts respectables, des intérêts plus respectables, j'ose le dire, que ceux des propriétaires fonciers car elle a atteint de plus petites gens et les a doublement atteints par le droit aux exonérations partielles ou totales en même temps que par le droit aux prorogations. La loi du 9 mars 1918 n'en demeure pas moins, dans son esprit et dans ses grandes lignes, un acle de haute sagesse gouvernementale. La même sagesse est nécessaire en ce qui concerne les campagnes, si l'on considère non seulement les sacrifices des paysans et leur labeur acharné, mais encore que leur patience agguerrie sert de contre-poids aux agitations et aux passions du monde ouvrier sur lequel il semble que passe, parfois, le vent sauvage venu des steppes russes.

Derrière les résistances à la loi de justice que je réclame, il y a des sentiments qu'il faut vaincre et des calculs qu'il faut dénoncer. Il y a, en particulier, la conviction que les campagnes se sont àprement enrichies à la faveur de la guerre. J'ai dit, dans mon précèdent article, qu'il ne fallait pas exagérer cet enrichissement, qu'il n'avait pas d'une manière générale dépassé les bornes de l'utilité ou de la justice. J'ai dit aussi que les paysans n'avaient pas été la cause de la vie chère, mais qu'ils avaient suivi la hausse formidable des prix due à la guerre, à la rupture de l'équilibre écouomique, à l'inflation fiduciaire. Je ne reviendrai pas sur ces choses. Il est non moins certain que les propriétaires fonciers, tout comme les propriétaires urbains et aussi les petits rentiers et les fonctionnaires, ont gravement souffert des conditions où nous venons de vivre pendant cinq longues et terribles

années; mais je ne perse pas qu'ils aient la prétention de se dédommager de ces perles en doublant le prix des fermages. On ne saurait leur permettre ce que le législateur a justement interdit aux propriétaires urbains. La situation est identique. Il faut empêcher coûte que coûte, pendant un certain temps, l'augmentation du prix des fermages, même si l'enrichissement momentané des campagnes et le goût des paysans pour la terre devaient permettre aux notaires de les faire mouter aisement. Il le faut, parce que c'est justice et anssi pour le maintien de l'ordre public et de la paix sociale. Il le faut, parce que le relèvement inconsidéré du prix des fermages, à la faveur des conditions exceptionnelles du temps de guerre, créerait surement dans les campagnes un dangereux état de colère et d'exaspération et parce que cette lourde injustice dresserait contre le régime les magnifiques combattants de la grande guerre qu'ent été les paysans. Et il le faut encore parce que ces augmentations de fermage, si elles sont importantes comme il est vraisemblable, se retourneront contre nous, les consommateurs, en empéchant ensuite toute diminution du prix de la vie.

Voilà, à mon sens, l'argument essentiel, - argument de raison et non de sentiment. Ce sont, en effet les produits du sol qui conditionnent dans une large mesure le coût de l'existence. Je crois que cela sera vrai surlout, demain, avec l'inflation fiduciaire qui avilit la monnaie. Mais si les fermages sont doublés, en raison des conditions économiques actuelles, si le législateur n'intervient pas pour empêcher ce relève ment des fermages avant le retour à une nouvelle situation économique et politique normale, comment veut-on que le prix des denrées agricoles baisse en France et, avec le prix des denrées, le cout de la vie ? Ce sera impossible. Si on double le prix des fermages on doublera nécessairement le prix du blé et le prix du pain et on s'interdira pour toujours le retour à la situation normale d'avant guerre. Je supplie nos députés de considérer cette raison qui domine toutes les antres. Il est certain, si l'on sait gagner utilement du temps, que le prix du blé et des céréales baissera avec la reprise du commerce maritime et avec la concurrence des pays grands producteurs de blé. Cela est certain, à la condition qu'on ne permette pas en 1919 et en 1920 le relèvement inconsidéré do prix des fermages à la faveur du trouble apporté par guerre et de l'enrichissement momentané des campagnes. Autrement les produits du sol demeureront chers et l'Etat se sera condamné lui-même a défendre cette cherté de l' tence par des tarifs protecteurs élevés, pour empêcher la ruine totale des campagnes. Voilà le cercle vicieux où l'on tourne et dont il est impossible de sortir autrement que par une loi agraire imitée de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer et prorogeant tous les baux ruraux. Si des conceptions erronées ou égoïstes arrêtent le législateur dans cette voie de sagesse, si la puissance des grands propriétaires fonciers l'emporte sur la justice au parlement, si le gouvernement débordé par l'œuvre formidable du traité de paix n'assume pas toutes ses responsabilités en temps utile, il n'est pas doutenx que la volonté des hommes aura ajouté une cause grave de déséquilibre à toutes celles que laissera derrière lui le drame terrible de la guerre.

J'ai voulu revenir sur ce problème, parce que je crains que tous les aspects n'en n'aient pas été clairement saisis. J'insiste avec une volonté entêtée, avec cette passion ardente qui est celle de tous les Bretons. Je regrette, certes, de n'avoir que cette modeste tribune pour défendre le bon droit des paysans en même temps que l'intérêt général; mais je sais que cette tribune n'est pas sans quelques éches utiles en Bretagne. Je m'adresse aux députés bretons et par dessus tous ces hommes que je sais de honne volonté et de cœur droit, je m'adresse à ceux que je connais le mieux et dont j'apprécie le plus les talents, - à M. de Kerguézec dont l'impérieuse noblesse s'est faite démocratie, à M Le Rouzic dont l'effort parlementaire est demeuré le plus près des campagnes, à M. Georges Le Bail dont la voix éloquente enflamma si souvent nos vieux bourgs de la Cornouailles et du Léon. Il leur appartient de prendre en main la réforme agraire que je préconise et de la faire triompher. Qu'ils se souviennent de Le Chapelier et de ces humbles députés bretons dont la ferme et droite simplicité l'emportait si souvent à la Constituante ou à la Convention et dont le souvenir demeure à travers l'histoire comme un témoignage de la pensée bretonne!

La Pensée Bretonne, 15 mai 1919.

#### 111

Les articles que j'ai publiés en faveur de la prorogation des baux ruraux ont donné de précieux résultats à ce jour. Le Parlement est saisi de la question à la fois par M. Le Rouzic, député du Morbihan, et par M. le docteur Even, député des Côtes-du-Nord, dont l'intervention a été particulièrement active, sérieuse et intelligente.

M. le docteur Even s'appuie sur le vœu adopté par le Conseil général des Côles-du-Nord et qui vise à la prorogation

pour un an des baux ruraux. Dans Le Lannionais du 25 mai. il public un article qui a toute la valeur d'une libérale pro messe. En voici la conclusion :

« Le Parlement fera l'examen d'une proposition de notre » collègue et ami M. Le Rouzic. Il sera appelé à donner son » avis sur la prorogation d'un an. « Je n'estime pas que ce soit suffisant », écrit nettement M. Yves Le Febvre. La Com-" mission de l'Agriculture saisie des deux propositions étu-" diera soigneusement la question ; elle analysera prudem-» ment le sujet ; elle saura discerner les « conceptions erronées on égoïstes » et les écarter ; elle ne se laissera pas impres-» sionner par la « puissance des grands propriétaires fon-» ciers »; elle fera œuvre de justice. M. Yves Le Febvre » voudra bien, comme moi, faire confiance à la sagesse (il » s'est plu à l'invoquer de tous nos collègues « de bonne » volonté et de cœur droit ». Dans la générosité de sa nature n il souhaitera, comme tous nos amis, que nos pensées pour » ardentes et passionnées qu'elles soient, ne renoncent pas à » se reconnaître si la vérité les invite à se rencontrer sur la » voie de la sagesse. »

On ne saurait mieux dire et nous sommes tout à fait d'accord.

De son côté M. Le Rouzic, dont notre ami Léon Dubreuil fait autre part le juste éloge, après avoir dans un bref exposé des motifs développé les arguments essentiels qui militent en faveur de la prorogation des baux ruraux, résume sa pensée dans ces deux articles d'une proposition de loi, soumise actuellement à la Commission de l'Agriculture de la Chambre des députés :

Article I. - « Les baux à ferme, à mélayage, à domaine » congéable scront prorogés, au profit de tous les preneurs » d'une durée égale à celle qu'ils ont passée sous les dra-

ARTICLE 11. - « Les intéressés dont le bail est venu à expiration pendant leur mobilisation ou dont le bail expire « dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi « devront aviser leur propriétaire par lettre recommandée » dans le mois qui suivra la promulgation. Ceux dont les baux » expirent en 1919 ou dans un délai plus éloigné et les années • qui suivront devront aviser les bailleurs par lettre recom-

" mandée trois mois avant l'expiration, "

» peaux.

Comme on peut le voir, par le texte de M. Le Rouzie. la question est simple. Elle peut être rapidement résolue. J'ai fait, cependant, et je fais une objection à l'article le de ce projet de loi. Je lui reproche de proroger les bans ruraux inégalement, en réservant le bénéfice de la prorogation aux seuls fermiers mobilisés et en calculant la durée de la prorogation sur le temps réel de feur mobilisation. J'entends nien que le principe est d'équité et conforme, en outre, à l'argument essentiel que j'ai moi-même développé; mais, il y a dans la campagne paysanne que je mêne, avec toute ma passion, des raisons d'intérêt général. Je les ai fait valoir également. On peut d'ailleurs considérer que dans toutes les fermes, - dans toutes nos fermes bretonnes tout au moins,il y a eu des mobilisés. Le texte de M. Le Rouzic risquerait à cet égard de créer une dangereuse équivoque. Les propriétaires diront que ce texte vise seulement les preneurs portés au bail et effectivement mobilisés, de telle sorte que le fermier non mobilisé, qui aura perdu deux ou trois fils sur le champ de bataille, ne pourra s'en prévaloir. D'autre part, et l'argument me semble encore plus considérable, le projet de M. Le Rouzie, par le fait qu'il conduit à des prorogations variant suivant les cas de une à cinq années, créera une confusion pleine de périls. C'est d'ailleurs le reproche que font les paysans au dernier décret moratoire qui risque de les exaspérer, si on l'applique à la lettre. Un exemple fera mieux comprendre ma pensée et le danger que je me permets d'indiquer à M. Le Rouzic.

Voici Pierre dont trois ou quatre fils out été mobilisés, mais qui ne l'a pas été lui-même et dont le bail expire au 29 septembre 1919 ou au 29 septembre 1920. Il a loué pour celte late la ferme tenue par Jean; mais Jean qui a été mobilisé pendant quatre années prévient son propriétaire de son intention de proroger son bail. Quelle va être la situation de Pierre? Devra-t-il quitter la ferme qu'il occupe sans pouvoir prendre celle occupée par Jean et dament louée, suivant acte authentique, ou pourra-t-il, dans le sens des anciens décrets moratoires sur la malière, se prévaloir du cas de force majeure née pour lui de la prorogation invoquée par Jean? Dans le premier cas, il y aura des situations précaires sur le danger et la confusion desquelles je n'ai pas besoin d'attirer autrement l'attention du législateur. Dans le second cas, l'exception ruinera le principe et, en fait, on aboutit par contre-coup à étendre le droit à la prorogation à tous les fermiers, mobilisés ou non.

Ma conclusion?

J'estime qu'il faut étendre le droit aux prorogations à tous les fermiers et métayers et fixer uniformément la durée de la prorogation. Le Conseil général des Côtes-du-Nord réclame une prorogation d'un an. Sans aller jusqu'à la prorogation de cinq ans, en cherchant un terrain de transaction équitable entre propriétaires et termiers, j'estime [que] le Parlement pourrait adopter une prorogation uniforme de trois ans qui correspond en fait à la durée de l'assolement. Cette prorogation serait sans doute suffisante. Elle ménagerait suffisanment l'avenir et les intérêts en présence, et je crois que les cultivateurs l'accepteraient.

J'entends reconnaître, toutefois, que le projet de prorogation dont je me suis fait l'avocat en Bretagne ne va pas sans quelques oppositions. Je pensais que les arguments développés dans les deux derniers numéros de La Pensée Bretonne, et que j'ai repris dans Le Lannionais du 18 mai, eussent du suffire à vaincre les préjugés et les égoïsmes. Il n'en est rien. Les intérêts conservateurs se sont émus. Certains ont écrit contre ma thèse. Je ne veux pas polémiquer, Je ne m'en sens pas le droit. Je tiens, cependant, à dire que les arguments de mes adversaires ne m'ont nullement convaincu. Ils aboutissent, en effet, à considérer les paysans comme des enrichis de la guerre et à leur faire application à ce titre de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 qui refuse le droit de prorogation aux commerçants et industriels qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre. Je n'invente pas. Voici ce qu'écrit M. Henry de Villeneuve dans Le Lannionnais du 1er juin : « Octroyer une faveur pécuniaire à des gens à qu; la guerre a profité pécuniairement est un contre-seus qui ne devrait pas avoir besoin de réfutation. » Je n'ai demandé aucune faveur pécuniairement pour les paysans. J'ai simplyment réclamé pour eux le bénéfice de la loi du 9 mars 1918, c'est-à-dire du droit commun, parce que j'estime qu'ils en sont dignes el, en outre, parce que l'intéret général est ici d'accord avec l'intérêt personnel des fermiers et métayers M. Henry de Villeneuve sent si bien la force de l'argument qu'il se hâte de critiquer la loi du 9 mars 1918, loi de sagesse et de prévoyance gouvernementale, en ajoutant que ce n'est pas une raison o parce qu'une injustice a été commise à la ville, pour la commettre à la campagne. »

Il était bon, au surplus, que la thèse conservatrice fut exposée, Ce qu'il fallait craindre, c'était le si'ence. Des raisons silencieuses sont pius difficiles à réfuter que des arguments clairs. Demain, les paysans, qui sont devenus des électeurs, jugeront eux-mêmes entre les thèses opposées. Comme ils auront pris au front le goût de l'action, le sentiment de leur valeur et de leurs droits, ils feront friompher leurs vues. Il me suffit de leur avoir montré le but et le chemin. Ah! si l'on savait les hommes admirables que la guerre nous rend dans ces campagnes où la mort a tant fauché! Si l'on comprenait bien avec quels sentiments, quel esprit ils reviennent des tranchées où ils ont fenu jusqu'an bout,

jusqu'à la victoire! J'en ai en la révélation une fois de plus il y a quelques jours. J'arrive, en effet, de Cléder qui est un bourg en plein Léon, c'est-à-dire dans la parlie de la Bretagne qui passe pour la plus réactionnaire. Nous y fétions l'école laïque. J'ai retrouvé, la-bas, le pays qui m'est devenu le plus cher, celui dont les horizons me paraissent les plus vastes et les âmes les plus neuves, sous la dure paline des siècles. La terre embaumait toutes les odeurs d'un printemps mouillé où passaient des senteurs lointaines de dune, d'algues. et d'embruns et ce fut sous le ciel éclatant, dans la joie tiéde de l'air et dans la joie grave des cœurs, une acclamation sans fin de la République. La Marseillaise faisait résonner des échos inaccoutumés a ces grands chants de la Révolution. En vérité, je le dis une fois de plus à nos amis : il faut faire confiance à ces hommes dans le cœur héroïque desquels vont désormais lever impérieusement l'amour de la Démocratie et le goût de la liberté. Le poids d'un nouveau monde pèse sur leurs robustes épaules. Ils le savent et ils sont prêts à en assumer la charge redoutable.

La Pensée Bretonne, 15 juin 1919.

#### APPENDICE

Voici en me plaçant au point de vue des articles qui précèdent et en cherchant le terrain d'une conciliation raisonnable entre les intérêts en présence, notamment entre les intérêts des propriétaires fonciers et des fermiers, le projet de loi que je me permets de soumettre aux députés bretons.

## PROJET DE LOI CONCERNANT LES BAUX RURAUX

ARTICLE PREMIER. — Tous les baux ruraux seront prorogés d'une durée de trois ans, au profit des fermiers, métayers et convenanciers qui en feront la demande.

Cette prorogation sera valable quelle que soit la date où prenne fin le bail en cours. Elle s'appliquera à tous les baux antérieurs à la promulgation de la loi.

ARTICLE 2. — Les fermiers, métayers et convenanciers qui voudront se prévaloir du droit à prorogation devront en faire la déclaration à la mairie de leur résidence. Ils devront, en outre, prévenir par lettre recommandée leur propriétaire ou le mandataire connu de leur propriétaire. Au cas de bail authentique, le notaire qui aura dressé l'acte pourra être considéré comme le mandataire de droit du ou des propriétaires et le fermier, métayer ou convenancier pourra valablement adresser à ce notaire la lettre recommandée prévue par la loi.

ARTICLE 3. — Les mairies donneront récépissé aux déclarants de leurs déclarations. Elles devront en outre en adresser une copie sur libre au greffe de la justice de paîx du canton.

ARTICLE 4. — Les deux déclarations prescrites par la loi dans les articles qui précèdent devront, à peine de forclusion, être faites trois moins au moins avant l'expiration du bail

Si le bail est expiré au moment de la promulgation de la loi et s'ils sont demeurés dans les lieux loués, soit par voie de tacite reconduction, soit en vertu de précédents décrets moratoires règlant les baux à ferme, les preneurs devront faire connaître leur intention aux bailleurs trois mois au plus après la dite promulgation et un mois au moins avant l'expiration du bail.

ARTICLE 5. — Si le bail se trouve être déjà prorogé d'un an en vertu du décret moratoire du 25 avril 1919, le droit à prorogation vaudra pour deux autres années. Le bail sera considéré comme expirant à la fin de la période d'un an au point de vue des délais énoncés dans les articles précédents et les formalités seront les mêmes.

Toutefois, dans ce cas, le bailleur pourra toujours mettre par acte extra judiciaire le preneur en demeure de lui faire connattre ses intentions. Si le hailleur fait au preneur cette signification, le preneur fermier, métayer ou convenancier devra y répondre dans le délai d'un mois à dater de la signification. L'acte d'huissier contiendra à peine de nullité l'indication du délai fixé au preneur pour faire connaître ses intentions au bailleur.

ARTICLE 6. — Le droit à la prorogation de trois ans sera acquis aux fermiers, métayers, convenanciers, même au cas où le bail en cours se trouverait être renouvelé. Les conditions de location, notamment quant au prix, seront celles énoncées au bail précédent et les effets du bail nouveau, tant au point de vue de sa durée qu'au point de vue du prix, seront reportés à l'échéance de la période de prorogation.

ARTICLE 7. — Les commissions instituées par la loi du 17 août 1917 seront compétentes pour connaître des difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente loi.

Article 8. — Les déclarations faites aux mairies seront soumises aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les articles qui précèdent sont extraits du journal

## La Pensée Bretonne

Tout Breton républicain doit lire :

## La Pensée Bretonne

qui est l'organe de la jeune Bretagne républicaine et qui défend, en Bretagne, la tradition philosophique des Lamennais, des Renan, des Clémence Royer, des Réveillère.

Abonnement: 5 francs par an.

S'adresser à Mme SALONNE, Trésorière de La Pensée Bretonne, à Plancoët (Côtes-du-Nord), ou à M. Yves LE FEBVRE, Secrétaire général, à Lannion (Côtes-du-Nord).

